



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mali*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par le retard excessif pris par le Mali dans la soumission de ses rapports aux organes conventionnels⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme⁵

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que, malgré sa création par une loi en 2016, la Commission nationale des droits de l'homme est encore dotée du statut B⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et n° 5 préconisent d'élaborer un plan stratégique et d'allouer les ressources nécessaires afin que la Commission se conforme pleinement aux Principes de Paris⁷.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en 2016, le Conseil des ministres a adopté la Politique nationale relative aux droits de l'homme pour la période 2017-2021⁸.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



5. Human Rights Watch note que lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, le Mali a accepté de dispenser aux responsables de l'application des lois et aux juges une formation aux droits de l'homme et que de nets progrès ont été accomplis à cet égard⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁰

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent la persistance des discriminations à l'égard des femmes et des violences sexistes, due notamment au retard pris dans l'adoption de certaines réformes législatives et à l'influence durable des pratiques coutumières et à la puissance du lobby religieux¹¹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent des dispositions discriminatoires qui subsistent dans le Code des personnes et de la famille et que la réforme de 2011 n'est pas parvenue à éliminer. L'âge légal du mariage au Mali est fixé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons et la femme doit obéir et être soumise à son mari. De même, les dispositions relatives à la succession demeurent discriminatoires. Par ailleurs, la montée du salafisme et l'application de la charia dans certaines zones du pays par certains groupes jihadistes sont particulièrement préoccupantes¹².

8. Amnesty International recommande d'éliminer toutes les dispositions et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles qui figurent dans le Code des personnes et de la famille et de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles¹³.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*¹⁴

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent que l'entreprise M3 utilise différentes sortes de pesticides sur les champs entourant les villages de Sanamadougou et Saou, qui contaminent l'eau, la terre et l'environnement en général, et entraînent des problèmes de santé¹⁵. Ils recommandent que des mesures soient adoptées pour protéger les droits fonciers coutumiers et que les communautés participent de façon adéquate à la prise des décisions qui les concernent¹⁶.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*¹⁷

10. Human Rights Watch indique que les forces de sécurité ripostent aux attaques perpétrées par les groupes armés islamistes en menant des opérations antiterroristes qui donnent souvent lieu à des arrestations arbitraires, à des exécutions sommaires, à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements. La grande majorité des violations des droits de l'homme sont commises par l'armée durant les interrogatoires, dans les deux premiers jours suivant le placement en détention¹⁸.

11. Amnesty International demeure préoccupée par la loi contre le terrorisme qui autorise la peine de mort pour les infractions terroristes¹⁹. L'organisation déplore que la loi autorise les perquisitions policières à tout moment et en l'absence du suspect et juge regrettable le flou qui entoure la prolongation de la garde à vue²⁰. Elle recommande de veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues sous l'inculpation d'actes de terrorisme bénéficient rapidement et sans restriction de l'aide d'un conseiller juridique²¹.

12. En avril 2017, Amnesty International s'est entretenue avec des détenus de la prison centrale de Bamako accusés d'actes de terrorisme qui, depuis 2013, n'ont pas le droit de pratiquer des activités physiques en dehors des cellules, qui sont surpeuplées et mal aérées²². L'organisation a également été informée que des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés étaient décédées en détention²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

13. Amnesty International relève que l'examen du projet de loi sur l'abolition de la peine de mort a été reporté à maintes reprises et que les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 3 préconisent de nouveau d'abolir la peine de mort pour tous les crimes, en attendant son abolition complète ; de commuer toutes les condamnations à mort ; et de ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵.

14. L'Association pour le développement et la protection de l'environnement au Nord Mali rappelle qu'en 2012 le Mali a connu une crise majeure. Le conflit armé, déclenché initialement par un mouvement d'autonomisation, a été rapidement alimenté par l'avancée de mouvements islamistes désirant imposer la charia dans la région²⁶. En 2013, grâce à l'aide internationale, les villes gagnées par les islamistes ont été progressivement reprises par le pouvoir central²⁷.

15. Amnesty International, l'Association pour le développement et la protection de l'environnement au Nord Mali, le Barreau pénal international et les auteurs de la communication conjointe n° 2²⁸ se disent préoccupés par le nombre élevé de civils tués depuis 2012, en particulier dans les régions du nord²⁹, et par les nombreuses conséquences négatives de la crise sur les populations civiles³⁰. Human Rights Watch prend note que les crimes commis par les groupes extrémistes comprennent notamment des exécutions sommaires, des bombardements, des amputations de membres et la destruction de hauts lieux culturels et de sanctuaires religieux, des agressions sexuelles, le pillage généralisé et l'enrôlement d'enfants³¹.

16. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, des centaines de personnes sont arrêtées pour des raisons liées au conflit et des dizaines d'entre elles sont détenues sans mandat d'arrêt ou après l'expiration du délai légal du mandat de dépôt, parfois pendant des mois, sans motif apparent et sans être informées des charges pour lesquelles elles sont inculpées. Elles seraient torturées par des membres de l'armée malienne, parfois à mort³².

17. Human Rights Watch et Amnesty International rappellent que lors de son précédent Examen périodique universel, le Mali a accepté de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les forces de sécurité. Or, des violences subsistent, dont les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture et les détentions arbitraires³³.

18. Le Barreau pénal international constate en 2017 une augmentation du nombre des victimes et une aggravation de l'impunité. Il a enregistré plus de 200 décès en dix semaines, pour la plupart dans la région de Mopti, où des attaques individuelles et des homicides sont perpétrés contre les autorités traditionnelles et religieuses et où des embuscades sont fréquemment dressées contre les forces de sécurité et les forces de l'armée³⁴.

19. Amnesty International préconise de mener des enquêtes sur toutes les allégations relatives à des exécutions extrajudiciaires, à des disparitions forcées ou à toute autre violation du droit international ; d'exercer un contrôle strict et décisif sur les forces armées et de faire rendre des comptes aux officiers supérieurs³⁵.

20. L'Association pour le développement et la protection de l'environnement au Nord Mali s'inquiète de la recrudescence des conflits interethniques, et en particulier des dizaines de meurtres commis en raison de l'appartenance à une ethnie spécifique³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que des violations des droits de l'homme sont perpétrées contre certaines communautés qui semblent entretenir des liens avec des groupes terroristes ou d'autodéfense³⁷.

21. Le Barreau pénal international et l'Association pour le développement et la protection de l'environnement au Nord Mali indiquent qu'en 2015, un accord de paix a été signé entre les différentes parties. Cependant, sa mise en œuvre se révèle complexe³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix, notamment en ce qui concerne les mesures de désarmement des

groupes armés, la lutte contre l'impunité et les mesures de mise en valeur des régions concernées³⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch rappellent que le Mali a accepté d'appliquer les mesures nécessaires pour que ses Forces armées respectent l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements. Toutefois, les détenus interrogés entre 2013 et 2017 ont indiqué à Human Rights Watch qu'ils avaient été gravement maltraités par des soldats de l'armée lors de leur interrogatoire⁴⁰. L'organisation recommande aux autorités de veiller à ce que des gendarmes accompagnent toujours l'armée malienne lors des opérations⁴¹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 préconisent de modifier l'article 209 du Code pénal afin de prévoir des peines proportionnées à la gravité du crime de torture et d'inclure l'imprescriptibilité de ces actes, ainsi que de continuer d'enquêter sur les allégations de torture, de poursuivre les auteurs et de les condamner à des peines appropriées⁴².

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux autorités d'autoriser la Commission nationale des droits de l'homme à avoir accès à tous les lieux privés de liberté et de réduire la surpopulation carcérale, notamment en veillant au respect des délais de détention préventive et en privilégiant les peines alternatives à la détention⁴³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3⁴⁴ et Amnesty International rappellent que lors du précédent Examen périodique universel, le Mali a sollicité l'appui de la communauté internationale pour améliorer les conditions de détention⁴⁵. Toutefois, celles-ci restent mauvaises. À Bamako, 1 200 personnes sont détenues dans une prison ayant une capacité d'accueil de seulement 400 places et les prisonniers doivent se relayer pour dormir en raison de l'espace limité⁴⁶.

26. En avril 2017, Amnesty International a constitué un dossier sur les cas de quatre prisonniers détenus dans un centre de détention non officiel de Bamako, géré par une unité de l'armée, connu sous le nom de « Sécurité d'État ». La prison n'est pas soumise à inspection parce qu'elle n'est pas reconnue officiellement et les avocats et les membres de la famille ne sont pas autorisés à rendre visite aux détenus. Certains de ces derniers sont accusés d'avoir commis des actes terroristes. Amnesty International n'a pas reçu de réponse à la demande qu'elle avait faite de rencontrer les prisonniers détenus à la « Sécurité d'État ». Amnesty International et Human Rights Watch préconisent de mettre fin aux arrestations arbitraires et aux détentions illégales dans des lieux de détention non officiels, en particulier la Direction générale de la Sécurité d'État, et de veiller à ce que tous les détenus aient le droit de bénéficier de l'aide d'un conseiller juridique⁴⁷.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁸

27. Amnesty international, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et n° 3 et Human Rights Watch indiquent que lors de son Examen périodique universel de 2013, le Mali s'est engagé à mener des enquêtes efficaces et impartiales sur toute information faisant état de violations graves des droits de l'homme et à veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice. Cependant, peu de progrès ont été accomplis en ce sens, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes⁴⁹.

28. Le Barreau pénal international constate qu'il est rare que des enquêtes sur les violations des droits de l'homme soient menées, et lorsqu'elles sont entreprises, elles ne sont pratiquement jamais achevées. Cela est dû en grande partie au conflit armé. L'association relève également que les juges subissent des pressions qui menacent leur indépendance et leur impartialité, en particulier dans les affaires impliquant des politiciens ou certains responsables⁵⁰.

29. Amnesty International déplore qu'en 2014, à la veille de la signature des Accords de paix d'Alger, plus de 40 prisonniers, y compris de hauts responsables de groupes armés, aient été relâchés sans avoir été jugés. La plupart d'entre eux étaient accusés d'avoir commis des infractions graves, dont le viol, la torture, l'amputation, le meurtre délibéré et arbitraire, l'utilisation d'enfants soldats et le terrorisme, dans les régions du nord en 2012

et 2013⁵¹. Le Barreau pénal international prend note que des auteurs présumés de ces actes ont par ailleurs été échangés contre des prisonniers occidentaux détenus par des groupes terroristes⁵².

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de continuer l'action menée pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées et de poursuivre et condamner les auteurs de ces actes⁵³. Amnesty International recommande que les autorités civiles ouvrent des enquêtes efficaces sur toutes les allégations de violations du droit international et des droits de l'homme et que des poursuites soient engagées dans le cadre de procès équitables ; que les autorités s'assurent que les tribunaux de Bamako sont compétents pour statuer et enquêter sur toutes les affaires de violations graves du droit international commises dans le nord du Mali, en 2012 et en 2013 ; et qu'une commission internationale d'enquête soit mise sur pied, comme le prévoient les Accords de paix d'Alger⁵⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 se disent préoccupés par le fait que les membres de la Commission vérité, justice et réconciliation ont été nommés sans consultations⁵⁵. Ils préconisent de revoir la composition de la Commission en veillant à ce que les groupes armés ne soient pas surreprésentés, d'assurer une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes et d'octroyer les ressources nécessaires pour garantir son fonctionnement efficace⁵⁶. Human Rights Watch recommande à la Commission de formuler des recommandations visant à assurer une meilleure gouvernance et à empêcher que les violations passées ne se reproduisent⁵⁷.

32. Amnesty international et les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent du fait qu'après avoir dessaisi, en 2012 et 2013, les juridictions des « zones occupées » au profit du Tribunal de grande instance de la commune 3 du district de Bamako⁵⁸, la Cour suprême a restitué en février 2015, à la demande du Gouvernement malien, la compétence aux tribunaux du nord⁵⁹, en dépit du fait qu'ils n'ont pas les moyens de traiter les affaires sensibles, principalement en raison de la situation sécuritaire, des menaces proférées contre les juges et de l'absence de l'État dans la région⁶⁰.

33. Amnesty international et les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'ensemble des procédures ouvertes demeure encore au stade de l'instruction. Seule la procédure engagée à l'encontre de l'ex-putschiste Amadou Haya Sanogo et ses coaccusés a abouti à l'ouverture d'un procès en 2016⁶¹, mais il a ensuite été reporté⁶².

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que des plaintes pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été déposées par leurs organisations entre 2014 et 2015 au nom de plus de 100 victimes de violences sexuelles, cependant les enquêtes piétinent⁶³.

35. Human Rights Watch note avec satisfaction qu'en septembre 2016, la Cour pénale internationale a condamné Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi à neuf ans de prison pour le rôle qu'il avait joué dans la destruction de monuments historiques et religieux de Tombouctou en 2012 et qu'elle poursuit ses investigations au Mali. Human Rights Watch recommande aux autorités de créer une cellule spéciale d'enquête afin d'enquêter sur les infractions graves commises par toutes les parties durant le conflit armé de 2012-2013 et par la suite, et de continuer à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale⁶⁴.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent préoccupant le projet de révision constitutionnelle qui renforce les pouvoirs du Président⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, du fait de la pression croissante exercée par des organisations de la société civile, le référendum a été reporté⁶⁶.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent que la corruption demeure une réalité au Mali et que de nombreuses personnes haut placées et influentes bénéficient de l'impunité. Les auteurs de la communication conjointe n° 3⁶⁷ et Human Rights Watch préconisent que soit créé un organe de lutte contre la corruption chargé d'enquêter sur les fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption et de recommander des poursuites à leur encontre ; que le budget national soit publié et que des renseignements soient fournis sur les recettes et les dépenses publiques⁶⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁹

38. Amnesty International rappelle que le Mali a accepté une recommandation visant à protéger la liberté d'expression⁷⁰. L'organisation se félicite de la création de la Haute Autorité de la communication en 2014⁷¹, mais déplore que des blogueurs aient été arrêtés et accusés d'outrage aux bonnes mœurs et d'incitation à la désobéissance des troupes⁷² et qu'un journaliste ait été condamné à une peine d'emprisonnement pour diffamation⁷³.

39. Free Press Unlimited constate que la crise nuit gravement à la liberté de la presse dans le pays. Le nord du Mali continue d'être une zone dangereuse pour les journalistes, qui sont enlevés, tués ou portés disparus⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que les droits fondamentaux de l'homme soient protégés et que la sécurité des journalistes soit assurée, et que leurs activités légitimes ne soient pas érigées en infraction⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre fin à toutes les formes de criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui luttent pour les droits fonciers⁷⁶.

40. Free Press Unlimited et Access Now jugent regrettable que, selon diverses informations, la suspension de certaines applications des médias sociaux sur l'Internet mobile ait été ordonnée en juin 2017, durant les manifestations de rue dénonçant le référendum sur le projet de réforme constitutionnelle⁷⁷. Access Now recommande aux autorités de s'abstenir de ralentir, bloquer ou suspendre les services d'accès à l'Internet et les services des télécommunications, en particulier durant les élections et les réunions publiques⁷⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et Amnesty International prennent note que le Mali a adopté un projet de loi accordant un certain nombre de droits aux défenseurs des droits de l'homme⁷⁹. Ils sont toutefois préoccupés par le fait que durant les manifestations, des personnes ont été tuées ou blessées⁸⁰.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et Amnesty International recommandent que le projet de loi soit conforme au droit international, prévoit un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et définisse clairement leurs droits et responsabilités⁸¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁸²

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par le fait que l'esclavage et des pratiques assimilées existent au Mali et qu'il est difficile d'en mesurer l'ampleur, car ce problème reste un sujet tabou. Cependant, ces pratiques persistent, en particulier dans la partie septentrionale du Mali. Ils recommandent d'adopter une loi spéciale qui prévoit et punit les infractions relatives à l'esclavage⁸³.

44. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, le Mali est exposé au phénomène de la traite des êtres humains, qui touche particulièrement les femmes, du fait de sa position géographique dans le Sahel. Il n'existe aucun mécanisme institutionnel spécialisé permettant d'assister les femmes victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle⁸⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'élaboration de programmes publics qui aideraient les jeunes en situation d'exclusion à trouver un emploi⁸⁵.

46. Human Rights Watch rappelle que le Mali a accepté de « lutter efficacement contre le travail des enfants et la traite des enfants ». Toutefois, des milliers d'enfants continuent de travailler dans des mines d'or artisanales et à petite échelle, et ce, dans des conditions extrêmement dangereuses. Human Rights Watch recommande aux autorités de mieux contrôler le travail des enfants, notamment dans les mines d'or artisanales et à petite échelle et de faire appliquer l'interdiction légale du travail des enfants dans des conditions dangereuses⁸⁶.

Droit à la sécurité sociale

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déplorent le nombre croissant de personnes en situation d'insécurité alimentaire et le fait que plusieurs millions de personnes ne bénéficient d'aucun soutien de l'État⁸⁷.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁸⁸

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 trouvent préoccupant que le désengagement de l'État dans certaines zones du Mali, dû à la multiplication des actes de violence depuis 2015, ait pour conséquence dramatique de priver les populations des services les plus basiques⁸⁹.

49. Cultural Survival constate avec préoccupation qu'environ 2 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire et que plus de 54 000 n'ont pas un accès adéquat à l'eau potable⁹⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 sont préoccupés par le fait que, suite à la décision d'expropriation⁹¹ et aux opérations de l'entreprise Moulin Moderne du Mali (M3), les habitants de Sanamadougou et de Saou n'ont plus pleinement accès à leurs terres et se retrouvent de ce fait en situation d'insécurité alimentaire⁹². Leur accès à un logement convenable⁹³ et à l'eau est en outre limité. Par ailleurs, une des pompes qui alimentaient le village de Sanamadougou en eau potable s'est cassée et ses habitants ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour la réparer. Cette situation touche également les éleveurs de bétail de la région⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'accélérer le processus permettant de traiter les doléances liées aux conflits fonciers en recourant à la Commission interministérielle mise en place en 2012⁹⁵.

*Droit à la santé*⁹⁶

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en dépit de certaines avancées législatives, le secteur sanitaire continue de faire face à de nombreux défis, tels que les conflits sociaux donnant lieu à des grèves de longue durée. L'insécurité régnant dans le pays est également à l'origine de la fermeture de services de santé et du refus de certains agents de santé de travailler dans les zones de conflit⁹⁷.

52. ADF International préconise de renforcer l'infrastructure sanitaire, de faciliter l'accès à des soins obstétricaux d'urgence, d'améliorer la formation des sages-femmes et d'accroître les ressources consacrées à la santé maternelle⁹⁸.

53. Human Rights Watch signale que, depuis 2013, des ambulances et des véhicules utilisés à la fois par le Gouvernement malien et des organisations humanitaires pour fournir des soins de santé ont été au moins à 12 reprises attaqués ou volés. Des passagers malades et des agents de santé ont parfois été sortis des véhicules par la force. Human Rights Watch recommande aux autorités d'effectuer régulièrement des patrouilles suffisantes pour protéger les civils et les agents de l'aide humanitaire présents dans les zones particulièrement exposées à la criminalité violente et au banditisme⁹⁹.

*Droit à l'éducation*¹⁰⁰

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le conflit se déroulant au Mali nuit gravement au système éducatif, plus particulièrement dans les régions du nord où les écoles de certaines localités sont fermées depuis plus de deux ans à cause de l'insécurité et de l'exposition des enfants aux fondamentalistes, qui tentent d'imposer l'enseignement coranique¹⁰¹.

55. Cultural Survival, Consortium Action Droits Humains, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que plus de 500 écoles ont été fermées dans les régions touchées par la crise et qu'en raison de l'insécurité, plus de 150 000 enfants ne fréquentent pas l'école. En dépit des Accords de paix d'Alger, des groupes armés occupent toujours certaines écoles. En outre, dans certains districts, des personnes se présentant comme des jihadistes ont menacé le personnel des établissements scolaires, exigeant que les écoles soient fermées ou remplacées par des madrassas¹⁰². Amnesty International recommande que les Lignes directrices pour la

protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés soient appliquées et que des mesures soient prises, notamment en collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), pour empêcher l'occupation d'écoles par des groupes armés¹⁰³. La Commission nationale des droits de l'homme recommande la mise en place d'un système de primes de risque pour les enseignants affectés dans les zones de conflit¹⁰⁴.

56. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, des progrès considérables ont été réalisés en matière d'éducation des filles. Cependant, de nombreux élèves ne peuvent pas avoir accès à un enseignement de qualité, à cause notamment du désengagement progressif de l'État au profit du secteur privé. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 expriment des préoccupations similaires¹⁰⁵.

57. L'Association pour le développement et la protection de l'environnement au Nord Mali fait remarquer que les enfants des populations nomades n'ont quasiment aucun accès à l'éducation, d'une part en raison du non-enregistrement des naissances et, d'autre part, en raison du mode de vie nomade qui rend difficile le suivi de la scolarisation des enfants¹⁰⁶. Elle préconise de mettre en place un système d'école itinérante permettant de suivre les populations nomades dans le nord du Mali et de garantir l'enregistrement des naissances afin de faciliter leur accès à l'éducation¹⁰⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁰⁸

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent de l'ampleur de la violence contre les femmes dans le contexte du conflit armé. Ils indiquent qu'au premier trimestre de 2017, le groupe de la violence sexiste a recensé en tout 790 cas de violence sexiste et qu'un grand nombre de localités ne disposent d'aucun service spécialisé de prise en charge des victimes¹⁰⁹. Ils déplorent l'insuffisance des informations recueillies sur les violences sexuelles¹¹⁰.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se félicitent de la création du Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant et de l'adoption du Programme national de lutte contre l'excision, ainsi que des actions de sensibilisation qui ont conduit 1 088 villages sur les 12 000 que compte le Mali à déclarer l'abandon des mutilations génitales féminines. Cependant, ils constatent avec préoccupation que les mutilations génitales féminines sont toujours pratiquées au Mali. Consortium Actions Droits Humains ajoute que selon une enquête démographique, 91 % des femmes âgées de 15 à 45 ans ont subi des mutilations génitales féminines. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, les mutilations génitales féminines précoces sont de plus en plus fréquentes en ville¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Amnesty International recommandent que cette pratique soit érigée en infraction et que les efforts de sensibilisation soient poursuivis¹¹².

60. Amnesty International déplore que le mariage précoce et le mariage forcé demeurent un sujet de préoccupation avec 15 % de femmes mariées avant l'âge de 15 ans et 59,9 % avant l'âge de 18 ans¹¹³.

61. Tout en prenant note avec satisfaction de la loi prévoyant un quota de 30 % de femmes dans les fonctions politiques et administratives¹¹⁴, les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que la participation des femmes à la vie politique et institutionnelle reste marginale¹¹⁵.

*Enfants*¹¹⁶

62. Human Rights Watch rappelle qu'en 2013, le Mali s'est engagé à prendre des mesures visant à protéger les enfants contre le recrutement par des groupes armés. Toutefois, tout en se félicitant du protocole garantissant la remise immédiate des enfants soldats aux acteurs humanitaires, Human Rights Watch craint que des groupes armés, dont la milice d'autodéfense GATIA, continuent d'en recruter¹¹⁷.

63. Amnesty International se dit préoccupée par le fait que plusieurs enfants soldats ont été arrêtés par les autorités maliennes et maintenus en détention sans qu'ils ne bénéficient de mesures de protection adéquates¹¹⁸.

64. Human Rights Watch et Amnesty International recommandent que des mesures soient prises pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ; que tous les enfants arrêtés sous l'inculpation d'association avec des groupes armés bénéficient d'une attention particulière et qu'un programme soit mis place pour faciliter leur réinsertion au sein de la communauté et de la famille¹¹⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que si le cadre juridique sur la protection de l'enfant est assez complet, il est en revanche peu efficace¹²⁰, le phénomène des enfants et des jeunes des rues ne cessant de croître¹²¹. Selon une étude, 75 % d'entre eux sont des talibés qui pratiquent la mendicité comme seul moyen de subsistance¹²². Dans la rue, ces enfants sont victimes d'exclusion sociale et exposés quotidiennement à la consommation abusive de substances toxiques, à des violences physiques et sexuelles et à des traumatismes psychologiques¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 préconisent de mener des actions de prévention¹²⁴, d'appuyer la réinsertion socioéconomique des enfants et des jeunes des rues¹²⁵ et de créer des services dédiés à la prise en charge des addictions¹²⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État partie de renforcer la capacité des acteurs de la justice à employer des mécanismes alternatifs, y compris la médiation, afin de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire¹²⁷ ; de garantir la présence d'un avocat lors de l'enquête préliminaire pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant¹²⁸ ; de rendre les sections pour les enfants opérationnelles dans les commissariats¹²⁹ ; de mettre en place un dispositif permettant aux enfants privés de liberté de signaler, sans crainte de représailles, toute maltraitance dont ils pourraient être victimes¹³⁰.

67. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants constate avec préoccupation que le recours aux châtiments corporels est toujours légal à la maison et dans les structures de protection de remplacement. Elle recommande au Mali d'interdire clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, et ce, dans tous les contextes¹³¹.

Personnes handicapées

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 préconisent de continuer à améliorer le cadre juridique pour la protection des personnes handicapées et d'adopter des mesures concrètes en leur faveur¹³².

Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

69. Cultural Survival s'inquiète de la situation difficile dans laquelle se trouvent les réfugiés. Outre l'accès limité aux soins de santé, à l'eau potable et à l'éducation, les réfugiés se heurtent également à des violences physiques et sexuelles dans les camps de réfugiés et à la stigmatisation. L'organisation prend note que les réfugiés rapatriés ont besoin d'aide pour leur réintégration¹³³.

70. Cultural Survival et Consortium Droits Humains font remarquer que les personnes déplacées internes sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle¹³⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch;
CS	Cultural Survival;

CADH	Consortium Actions Droits Humains;
ADPEN	Association pour le développement et la protection de l'environnement au Nord Mali;
FPU	Free Press Unlimited;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.
ICB	International Criminal Bar.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Samusocial Mali, Caritas Mali, and Apprentis d'Auteuil;
JS2	Joint submission 2 submitted by: l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), Femmes & Droits Humains (F&DH), Women in Law and Development in Africa (WILDAF), l'Association des Juristes Maliennes (AJM), le Collectif Cri de Coeur, appuyés par la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), a été établi pour contribuer au 3ème cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Mali;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Association chrétienne contre la Torture (ACAT) and Federation Internationale de l'ACAT (FIACAT)
JS4	Joint Submission 4 submitted by: Bureau International Caholique de l'enfance, Bureau national catholique de l'enfance;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Femmes, droits humains, International service for human rights, COMADDH;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Convergence Malienne contre les Accaparements des Terres: Association des organisations professionnelles paysanes, CAD Mali, Coordination nationale des organisations paysannes, Ligue pour la Justice et le development des droits de l'homme.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.1-124.18, 124.55, 124.57.

⁴ JS3 para. 31.

⁵ For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 11.3, 110.4110.5, 110.1011.1, 111.9.

- 6 JS5 page 2
- 7 JS3 para. 29 and JS5 page 3.
- 8 JS5, page 2 (E).
- 9 HRW page 2.
- 10 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 113.13, 111.14, 111.12, 113.1
- 11 JS2 page 2 (iii).
- 12 JS2 page 3.
- 13 AI page 7.
- 14 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras.
- 15 JS6 page 7.
- 16 JS6 page 13.
- 17 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, para. 110.11.
- 18 HRW page 1.
- 19 AI page 5.
- 20 AI page 2.
- 21 AI page 7.
- 22 AI page 4.
- 23 AI, page 4.
- 24 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 111.17-111.21, 111.23-111.24, 11.44, 111.52, 111.85, 112.5, 112.11, 112.13.
- 25 AI page 7, and JS3, para. 3.
- 26 ADPEN, para. 1.1.
- 27 ADPEN, para. 2.
- 28 AI JS2 pages 3 and 4.
- 29 ADPEN 10 et 11.
- 30 AI pages 5 and 6, ADPEN para. 4 and ICB pages 1 and 2.
- 31 HRW page 3.
- 32 JS2 page 5.
- 33 HRW page 1 and AI page 3.
- 34 ICB, page 3.
- 35 AI page 6.
- 36 ADPEN para. 15.
- 37 JS2, page 4.
- 38 ADPEN, para. 3.
- 39 JS2 page 4.
- 40 HRW page 2.
- 41 HRW page 3, JS3, para. 9, Recommandations par le Canada, la Tunisie, l'Irlande, l'Espagne, l'Autriche, le Saint-Siège et le Costa Rica dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, A/HRC/23/6, para. 111.19, 111.21, 111.23, 111.55, 111.62, 112.14 et 112.26.
- 42 JS3, para. 12.
- 43 JS3 para. 20.
- 44 JS3 paras. 13-20, AI pages 4 and 5.
- 45 Summary of the proceedings of the review process: A. Presentation by the State under review, paragraph 17.
- 46 Recommandations par la France dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, A/HRC/23/6, para 111.24.
- 47 AI page 7 and HRW page 3.
- 48 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras.111.2-111.117, 111.45-111.57, 111.61-111.63, 112.14, 112.23-111.27.
- 49 HRW page 2, AI pages 3 and 4, JS2 page 8, JS3, para. 4 Recommandations par la Lituanie, la Pologne, l'Autriche, le Saint-Siège, le Canada et le Costa Rica dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, A/HRC/23/6, paras. 111.48, 111.50, 111.62, 112.25 et 112.26.
- 50 ICB, pages 3 and 4.
- 51 AI pages 3 and 4.
- 52 ICB page 4.
- 53 JS3 para. 8.
- 54 AI page 7.
- 55 JS5, page 2 (E).
- 56 JS5, page 3.
- 57 HRW page 7.
- 58 Arrêt de la Cour Suprême N° 46 du 16 juillet 2012 et Arrêt de la Cour Suprême N° 04 du 21 janvier 2013.
- 59 JS2 page 7 and AI page 3.

- 60 JS2 page 7.
- 61 Voir Communiqué de presse FIDH/AMDH, « Ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo au Mali: un pas crucial dans la lutte contre l'impunité », 28 novembre 2016.
- 62 Voir Communiqué de presse FIDH/AMDH, « Renvoi à début 2017 du procès d'Amadou Haya Sanogo: les autorités maliennes doivent tenir leurs engagements », 14 décembre 2016, disponible à: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/renvoi-a-debut-2017-du-proces-d-amadou-haya-sanogo-les-autorites>.
- 63 Voir le rapport FIDH/AMDH, « Mali: Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, Section IV pages 13 à 16.
- 64 HRW page 3.
- 65 JS2 page 2.
- 66 JS5, page 2 (C).
- 67 JS3 para. 27.
- 68 HRW page 7.
- 69 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 111.65-111.669.
- 70 A/HRC/23/6, Accepted Recommendations: 111.67 (State of Palestine), 111.68 (Spain).
- 71 AI page 1 and 2.
- 72 AI page 1 and 2.
- 73 AI page 1 and 2.
- 74 FPU page 1 and 2.
- 75 JS5 page 3.
- 76 JS6 page 12.
- 77 FPU page 2 and Access Now, para. 12.
- 78 Access Now, para. 23.
- 79 JS5, pages 2 (E) and 3 and AI pages 2 and 3.
- 80 AI page 1 and 2.
- 81 AI page 8.
- 82 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 111.37, 111.38.
- 83 JS2 page 10.
- 84 CADH para. 13.
- 85 JS1, para. 34.2.
- 86 HRW page 5.
- 87 JS2 page 11.
- 88 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 111.72-111.74, 111.77.
- 89 JS2 pages 11 and 12.
- 90 CS page 3.
- 91 JS6 page 8.
- 92 JS6 page 7.
- 93 JS6 page 10.
- 94 JS6 page 7.
- 95 JS6 page 12.
- 96 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 111.75, 111.77.
- 97 JS2 page 11.
- 98 ADF International, para. 26: d).
- 99 HRW page 4.
- 100 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras.111.75, 111.77.
- 101 JS2, page 12.
- 102 JS1, para. 33.2, CS page 5 CADH 28, AI page 5.
- 103 AI page 7.
- 104 CADH, 29.
- 105 JS6 page 8.
- 106 ADPEN, para. 7.
- 107 ADPEN (para. 9).
- 108 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 111.13-111.16, 112.25-111.32, 111.48, 111.59, 111.70, 111.71, 112.6, 112.7, 112.15, 112.20, 113.1.
- 109 JS2 page 9.
- 110 JS2 page 9.
- 111 CADH para. 8.
- 112 JS2 page 9 and AI page 7.
- 113 AI: "The State of the World's Children 2016: A fair chance for every child", UNICEF, June 2016.
- 114 Loi du 12 novembre 2015.
- 115 JS2 page 10.
- 116 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras.111.33-111.36, 111.39-111.42, 112.21.

- ¹¹⁷ HRW, (5) page 5.
¹¹⁸ AI, page 2.
¹¹⁹ AI page 8 and HRW page 5.
¹²⁰ JS1 para. 16.
¹²¹ JS1 paras. 4-6.
¹²² JS1 para. 9.
¹²³ JS1 para. 10.
¹²⁴ JS1, para. 33.4.
¹²⁵ JS1, para. 34.1.
¹²⁶ JS1, para. 35.3.
¹²⁷ JS4, paras. 9.1 and 14.1.
¹²⁸ JS4 paras. 14.4 and 20.1.
¹²⁹ JS4, para .27.2.
¹³⁰ JS4 paras. 33.2 and 40.2.
¹³¹ GIEACPC page 2.
¹³² JS2 page 11.
¹³³ CS pages 4 and 5.
¹³⁴ CS page 6, CADH para. 16.
-